



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2022/ICPE/453
GAEC DE LA CLOSSE à Saint Aubin des Châteaux**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose que l'exploitation de carrières est soumise à autorisation ;

VU la déclaration du 11 juin 2009 du GAEC DE LA CLOSSE pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières à Saint Aubin des Châteaux au lieu dit La Goudais ;

VU le rapport du 8 novembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire constatant l'exploitation illégale d'une carrière par le GAEC DE LA CLOSSE à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté n° 2021/ICPE/305 du 7 décembre 2021 mettant en demeure le GAEC DE LA CLOSSE de régulariser sa situation administrative ;

VU les constats du rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2022, suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021, par lequel le GAEC DE LA CLOSSE a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'exploitation d'une carrière située à Saint Aubin des Châteaux au lieu dit La Goudais.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 décembre 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

Pierre CHAULEUR

